

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO 3940-78

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une enquête
sur le crime organisé

-----oooo0oooo-----

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 2821-72 du 27 septembre 1972, le gouvernement a ordonné la tenue d'une enquête sur le crime organisé et qu'un rapport lui soit soumis au plus tard le 31 décembre 1975;

ATTENDU QUE par les arrêtés en conseil numéros 5406-75 du 10 décembre 1975, 1822-76 du 19 mai 1976, 3394-76 du 29 septembre 1976, 849-77 du 16 mars 1977, 2466-77 du 27 juillet 1977 et 4459-77 du 21 décembre 1977, la date à laquelle ce rapport devrait être soumis a été reportée successivement au 31 mai 1976, 30 septembre 1976, 31 mars 1977, 31 juillet 1977, 31 décembre 1977 et 31 décembre 1978;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 1846-78 du 7 juin 1978 le mandat de la Commission d'enquête sur le crime organisé a été modifié afin de faire porter cette enquête sur d'autres formes de criminalité ou d'activités illégales ou illicites notamment le vol, le recel, la violence et les assauts sexuels;

ATTENDU QU'à ce jour, des enquêtes importantes dans le domaine du crime organisé ont été commencées et ne sont pas terminées et qu'il y a lieu de les poursuivre jusqu'à leur parachèvement;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi de police (L.Q. 1968, chapitre 17), modifiée par l'article 4 du chapitre 16 des Lois de 1971 et par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de 1972 prévoit que la Commission doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur tout aspect de la criminalité qu'il indique et que la Commission doit aussi faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ces ramifications et les personnes qui y concourent, dans la mesure qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé ou le terrorisme et la subversion, il est d'un intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête;

ATTENDU QU'il est opportun de ne pas reconduire le mandat actuel de la Commission de police;

ATTENDU QU'il est par ailleurs opportun de lui confier un mandat plus restreint sur des facettes spécifiques du crime organisé;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé, il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une enquête sur:

1. les activités de certains clubs de motards s'étant adonnés et s'adonnant encore à des actes criminels, notamment à l'extorsion, aux méfaits, aux assauts sexuels, aux commerces de stupéfiants et autres actes criminels, dans les secteurs géographiques du Bas-du-Fleuve, de la Mauricie, de l'Estrie, du Saguenay, de la Côte-Nord, de la Région métropolitaine de Montréal;
2. les activités d'un réseau identifié de personnes ayant oeuvré et oeuvrant encore dans la région métropolitaine de Québec et ses environs qui se sont adonnés et s'adonnant encore à des actes criminels notamment l'extorsion, le vol, des méfaits et d'autres actes criminels;
3. les activités d'un réseau identifié de voleurs ayant oeuvré et oeuvrant encore dans les régions métropolitaine de Montréal et de Québec qui ont commis des vols qualifiés dans des banques, des entrepôts et des entreprises de transport, des vols par effraction ainsi que des vols de camions, des vols, un enlèvement, une séquestration et d'autres actes criminels.

IL EST ORDONNE sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE dans la lutte contre le crime organisé, la Commission de police du Québec fasse enquête sur:

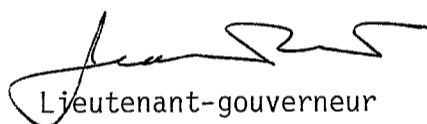
1. les activités de certains clubs de motards s'étant adonnés et s'adonnant encore à des actes criminels, notamment à l'extorsion, aux méfaits, aux assauts sexuels, aux commerces de stupéfiants et autres actes criminels, dans les secteurs géographiques du Bas-du-Fleuve, de la Mauricie, de l'Estrie, du Saguenay, de la Côte-Nord, de la Région métropolitaine de Montréal;
2. les activités d'un réseau identifié de personnes ayant oeuvré et oeuvrant encore dans la région métropolitaine de Québec et ses environs qui se sont adonnés et s'adonnant encore à des actes criminels notamment l'extorsion, le vol, des méfaits et d'autres actes criminels;
3. les activités d'un réseau identifié de voleurs ayant oeuvré et oeuvrant encore dans les régions métropolitaine de Montréal et de Québec qui ont commis des vols qualifiés dans

des banques, des entrepôts et des entreprises de transport, des vols par effraction ainsi que des vols de camions, des vols, un enlèvement, une séquestration et d'autres actes criminels.

QUE la Commission de police du Québec soumette au procureur général, au plus tard le 30 novembre 1979, des rapports écrits exposant les constatations qui auront été faites et qu'il lui soit loisible de soumettre par écrit, au procureur général, des rapports chaque fois qu'elle l'estimera appropriée.



Approuvé ce 20^e
jour de décembre 1978



Lieutenant-gouverneur